



À CETTE CAUSE, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Nadeau, appuyé par monsieur le conseiller Christian Bégin et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - ACQUISITION DU 325, 1ERE AVENUE NORD ET AMÉNAGEMENT**

La Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce décrète l'acquisition de l'immeuble portant le numéro de lot 4 414 238 pour le prix de 105 000 \$ de même que l'acquisition et l'aménagement d'équipements sportifs pour un budget de 50 000 \$ tel qu'il appert de la soumission datée du jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 - MONTANT AUTORISÉ**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 155 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 - EMPRUNT ET TERME AUTORISÉS**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 155 000 \$ sur une période de 5 ans.

**ARTICLE 4 - FINANCEMENT – TAXATION SELON LA VALEUR**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 - AFFECTATION DE DÉPENSE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 - APPROPRIATION DE SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**4 Divers**

**5 Période de questions**

2016-06-167 **6 Levée de l'assemblée**

**Sur** la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. (19h04)

Président : .....

Directrice générale : .....